Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Jean SPINETTE, *Bourgmestre-Président* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Loes Salomez, *Échevin(e)s* ;
Thierry VAN CAMPENHOUT, Hassan ASSILA, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Samira BENALLAL, Marie-Lou Badie, Yannis Bakhouche, Xenia DUCULESCU, Guillaume Deneumostier, Marwan HOBEIKA, Klara Ledroit, Chloé Leroy, Janusz Linkowski, Mathias Looze, Danaé Michaux Maimone, Anna Milojkowic, Lesia RADELICKI, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*.

Excusés Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)* ;
Myriem AMRANI, Elisa SACCO, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Mélanie VERROKEN, Narjisse Aouad, Laurence Chin, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal.*.

Séance du 27.02.25

#Objet : GRH. Fixation du statut et du cadre du personnel mis à disposition du Bourgmestre et des Echevins.
#

Séance publique

RH

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 21bis introduit par ordonnance du 22 février 2024, lequel prévoit que :

« *Au plus tard dans les trois mois de son installation, le conseil communal décide si les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent disposer d'un cabinet. Le conseil communal règle la composition et le financement des cabinets, la possibilité de détacher du personnel communal, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des cabinets. Les membres d'un cabinet ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège des bourgmestre et échevins. Ils ne peuvent pas occuper les fonctions visées à l'article 71, alinéa 1er, 1° et 2°. Ils peuvent être des membres détachés de l'administration communale, moyennant l'accord préalable du secrétaire communal. Seuls les membres du personnel des rangs E1 à A4 peuvent être détachés dans le cabinet du bourgmestre ou d'un échevin » ;*

Considérant le souhait du collège des bourgmestre et échevins de pouvoir disposer d'un cabinet ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de donner un accord afin que le collège des bourgmestre et échevins puisse disposer d'agents qui leur seront mis à disposition et de régler la composition et le financement de ces cabinets, la possibilité de détacher du personnel communal, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs de ces cabinets;

Considérant que le personnel de cabinet est rétribué à charge de budget communal et bénéficie de l'application des mêmes dispositions que les membres du personnel communal ;

Considérant que les dépenses de personnel de cabinet doivent apparaître distinctement dans la comptabilité communale ;

Vu la proposition de statut du personnel mis à la disposition du collège des bourgmestre et échevins développée à cet effet et joint en annexe à cette décision ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations de travail entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord conclu entre les autorités et les organisations syndicales représentatives en date du 30 janvier 2025, également joint en annexe à cette décision ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord quant à la demande du collège des bourgmestre et échevins de pouvoir disposer de collaborateurs mis à leur disposition en application de l'article 21bis de la Nouvelle Loi communale ;

Article 2 : D'approuver le statut du personnel mis à la disposition du collège des bourgmestre et échevins joint en annexe.

28 votants : 18 votes positifs, 3 votes négatifs, 7 abstentions.
Non : Celi RODRIGUEZ, Janusz Linkowski, Mathias Looze.
Abstentions : Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Marie-Lou Badie, Guillaume Deneumostier, Klara Ledroit, Danaé Michaux Maimone, Anna Milojkowic.

3 annexes
statuut_personeel_kabinet.pdf, statut_cabinet_def_.pdf,
250130_Protocole_accord_statut_personnel_cabinet (1).pdf

Le Secrétaire communal f.f.,	Le Bourgmestre,
Stéphanie BOSMANS	Jean SPINETTE